

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00325

Numéro SIREN : 489 267 179

Nom ou dénomination : LES 4 C INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001203

LES 4 C INVESTISSEMENTS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 240 000,00 €

Siège social : 4 rue du Four à Chaux Bonville

28700 BLEURY

489 267 179 RCS CHARTRES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 22 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-deux février, à dix-huit heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Ils donnent acte à la gérance de la validité de la convocation à cette assemblée.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| - Frédéric DOULET, propriétaire de | 1 200 parts |
| - Christine VIGIER, propriétaire de | 22 800 parts |

soit un total de 24 000 parts

sur les vingt-quatre mille (24 000) parts composant le capital social.

Madame Christine VIGIER préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Le quorum étant atteint, la Présidente constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ***Modification statutaire consécutive à une transmission des parts sociales par voie de succession,***
- ***Pouvoirs pour formalités.***

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

FD W

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de l'attestation en date du 10 novembre 2020 de Maître Anne-Marie MUNOZ, notaire à MAINTENON, certifiant que suite au décès le 13 février 2014 de Madame Jocelyne MOUNY, mariée sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts avec Monsieur Bernard DOULET, les 1200 parts sociales détenues par ce dernier dans la société 4C INVESTISSEMENTS d'un nominal de 10 € numérotées de 22800 à 24000, ont été attribuées d'un commun accord entre le conjoint survivant et les héritiers à :

- **Monsieur Frédéric DOULET**, né le 18 mai 1959 et demeurant à BLEURY, 4 rue du Four à Chaux

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Pour faire suite à la transmission des parts sociales par voie de succession selon acte de notoriété en date du 04/04/2014, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 240 000 €. Il est divisé en 24 000 parts égales de 10 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Suite à une cession de parts intervenue en novembre 2007 et à une transmission par voie de succession en date du 04/04/2014, les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- à Madame Christine VIGIER,
22 800 parts, ci..... 22 800 parts
numérotées de 1 à 22800,
- à Monsieur Frédéric DOULET,
1 200 parts, ci..... 1 200 parts
numérotées de 22801 à 24000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit 24 000 parts, ci..... 24 000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Dans le même temps, une feuille de présence a été établie et signée par les associés.

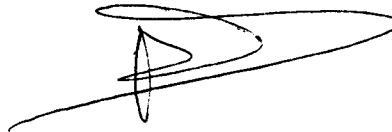
- Christine VIGIER

.....



- Frédéric DOULET

.....



LES 4 C INVESTISSEMENTS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 240 000,00 €

Siège social : 4 rue du Four à Chaux Bonville

28700 BLEURY

STATUTS

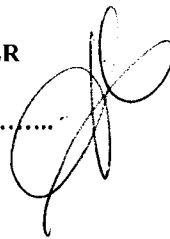
Mise à jour en date du 22 février 2021

Copie certifiée conforme

La gérance :

Christine VIGIER

*Copie
certifiée conforme*



LES SOUSSIGNES :**Madame Christine VIGIER**

demeurant à BONVILLE (28700) 4, rue du Four à Chaux
née le 26 juillet 1961 à RUEIL MALMAISON (92)

Monsieur Michel FRUGIER

demeurant à RAMBOUILLET (78120) 4, rue des Yvelines
né le 8 février 1946 à PARIS 10^{ème}
marié avec Micheline PASSAVANT
sous le régime de la communauté légale
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Monsieur Bernard DOULET

demeurant à GALLARDON (28320) 4 les Vignes Saint Mathieu
né le 29 juillet 1932 à GIVET (08)
marié avec MOUNY Jocelyne
sous le régime de la communauté légale
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT
ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

MA a BJD JD

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - Objet

La Société a pour objet la prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, en vue de favoriser leur développement, quelle que soit leur activité; et à titre accessoire l'assistance à la direction, au contrôle et à la gestion des sociétés commerciales, la prestation de services généraux notamment en matière financière, administrative, comptable, services marketing et publicité, l'exploitation du fonds de commerce de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, plats à emporter, traiteur, et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3. - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **LES 4 C INVESTISSEMENTS.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

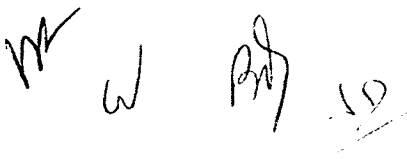
ARTICLE 4. - Siège social

Le siège social est fixé : 4 rue du Four à Chaux – 28700 BLEURY (Bonville).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports

I - Apport en numéraire :

- Monsieur Bernard DOULET d'une somme en numéraire de DOUZE MILLE EUROS,
ci..... 12 000 €

Total 12 000 €

correspondant à 1200 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 12 000 € a été déposée, le 26 janvier 2006, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel, agence de Rambouillet, compte n° 1545937473000122520295.

II - Apport en nature :

- Madame Christine VIGIER en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de :

- 2 759 actions d'une valeur nominale de 16 € et chacune entièrement libérées sur les 15 000 actions composant le capital social de la SAS « LE FOURNIL » au capital de 240 000 € dont le siège social est à RAMBOUILLET (78120) 36, rue Patenôtre, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 384 163 507.

- Monsieur Michel FRUGIER, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de :

- 1 041 actions d'une valeur nominale de 16 € et chacune entièrement libérées sur les 15 000 actions composant le capital social de la SAS « LE FOURNIL » au capital de 240 000 € dont le siège social est à RAMBOUILLET (78120) 36, rue Patenôtre, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 384 163 507.

Origine de Propriété

La propriété des titres apportés et la libre disposition que les apporteurs ont de ces actions, résultent de leur inscription en compte dans les livres de la société ou des statuts de cette dernière.

Rémunération des apports en nature

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (228 000 €), soit une évaluation de 60 € par action apportée de la SAS « LE FOURNIL » :

- Madame Christine VIGIER reçoit 16 554 parts sociales de 10 € chacune correspondant à son apport évalué à 165 540 €.
- Monsieur Michel FRUGIER reçoit 6 246 parts sociales de 10 € chacune correspondant à son apport évalué à 62 460 €

Sont ici intervenues Madame Jocelyne MOUNY épouse de Monsieur Bernard DOULET et Madame Micheline PASSAVANT épouse de Monsieur Michel FRUGIER qui reconnaissent avoir été averties de l'apport fait par leur conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code Civil, et déclarent ne pas vouloir être personnellement associées.

Déclarations diverses

Les apporteurs désignés ci-dessus déclarent :

- quel leur Etat civil et matrimonial est celui indiqué en tête des présentes,

W CW (M) 10

- que les droits sociaux sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement ou promesse de nantissement,
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent apport et de leurs suites,
- qu'ils sont résidents français,
- qu'ils n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition desdites actions,
- que la société dont les actions sont apportées n'est pas en cessation de paiement et n'a fait l'objet d'aucune procédure collective,
- que le présent apport n'entre pas dans le champ d'applications de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- que les sociétés, dont les titres sont apportés, sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Déclaration fiscales

L'article 261 C 1 e du Code général des impôts exonère les opérations d'apport de droits sociaux en matière de TVA.

Les apporteurs conformément aux dispositions des articles 150 OB et suivants du Code général des impôts, demandent à bénéficier du report d'imposition des plus values d'échange résultant d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'imposition s'opérera à la date de cession ou du rachat des titres reçus lors de l'échange.

Jouissance et droit aux dividendes

La société aura à compter de ce jour la propriété des actions qui lui sont apportées par les personnes ci-dessus désignées, elle en aura la jouissance à compter également du même jour. Les bénéfices attachés à ces actions afférents à l'exercice en cours et aux exercices précédents qui pourraient être distribués postérieurement appartiendront à la Société.

Conditions suspensives

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société à savoir lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Déclaration de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 codifié sous l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Philippe LE CUMFF commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés, en date du 7 février 2006.

III – Récapitulation des apports :

Apports en numéraire	12 000 €
Apports en nature	228 000 €
Total des apports	240 000 €

ARTICLE 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 240 000 €, il est divisé en 24 000 parts égales de 10 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

W *W* *Pro* *10*

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 240 000 €. Il est divisé en 24 000 parts égales de 10 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Suite à une cession de parts intervenue en novembre 2007 et à une transmission par voie de succession en date du 04/04/2014, les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- à Madame Christine VIGIER, 22 800 parts, ci numérotées de 1 à 22800,	22 800 parts
- à Monsieur Frédéric DOULET, 1 200 parts, ci numérotées de 22801 à 24000,	1 200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 24 000 parts, ci	24 000 parts

ARTICLE 8. - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L223-32 et L223-33 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales

ARTICLE 9. - Réduction du capital social

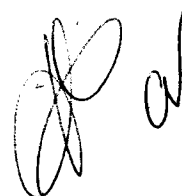
Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article L223-34 du Code de Commerce et des articles 47 et 48 du décret 67-235 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III**PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS****ARTICLE 10. - Souscription et représentation des parts sociales**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.



ARTICLE 11. - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayant droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir, l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12. - Indivisibilité de parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13. - Transmission des parts sociales

1) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Handwritten signatures and initials:
 m
 P.M.
 J.D.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

ARTICLE 14. - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15. - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16. - Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la Société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

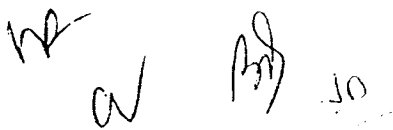
ARTICLE 17. - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

Handwritten signatures and initials, including a large 'W' or 'M' on the left, a cursive signature in the middle, and the number '30' on the right.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18. - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19. - Durée des fonctions du gérant - Révocation - Démission - Décès ou retrait du gérant - Remplacement du gérant

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - REPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Handwritten signatures and initials:
 W
 CW
 PM
 10

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions requises à l'article L223-35 du Code de Commerce sont remplies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés. Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;

W- [Signature] [Signature] [Signature]

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix aux tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférés et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1 du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Forme - Objet de décisions collectives

I - FORME

Les décisions statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

W 1 Pnd 50

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 25 - Décisions ordinaires

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - Décisions extraordinaires

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

ARTICLE 27 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

W W P M 30

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - VOTE, REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au vote et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de

W 1 10

l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 28. - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

I- REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 29. - Décisions prises par consultation écrite des associés

I - MODALITES DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

W
N
BM
10

II - MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 27, paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 30. - Droit de communication permanent, d'information et contrôle des associés

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - Exercice social

Handwritten signatures and initials:
nr, 1, AM, 15

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} ~~juin~~^{août} pour se terminer le 31 juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 juillet 2007

ARTICLE 32 - Comptes sociaux

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et à la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Sous réserve des dispositions du Code de Commerce, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 33. - Information comptable et financière

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des bénéfices

I - DEFINITIONS

1° - Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3° - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4° - Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1° - Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi

nr Ad 10

que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2° - Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3° - Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la Société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avait connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 35. - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36. - Transformation

La transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Handwritten signatures and initials:
 W
 W
 P
 J

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et du rapport d'un commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 1224-3 du Code de Commerce.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la Société.

ARTICLE 37. - Dissolution

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

1° - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2° - Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3° - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 28, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

NR PJ SD

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4° - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - Liquidation

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Pouvoirs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

WR
aw
PM
SD

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater

la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE X

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39. - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 40. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, Madame Christine VIGIER a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

ARTICLE 41. - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

W PM 10

ARTICLE 42. - Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat au gérant de réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

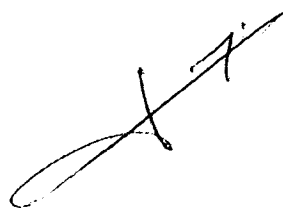
ARTICLE 43. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à RAMBOUILLET

Le 10 février 2006

En autant d'exemplaires que requis
par la loi.



Y. aulet

**ETAT DES ACTES PRIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE LES 4 C INVESTISSEMENT**

Les fondateurs de la Société LES 4 C INVESTISSEMENT en voie de formation

DECLARENT :

qu'ils ont donné mandat à Madame Christine VIGIER en vue de contracter tous engagements au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

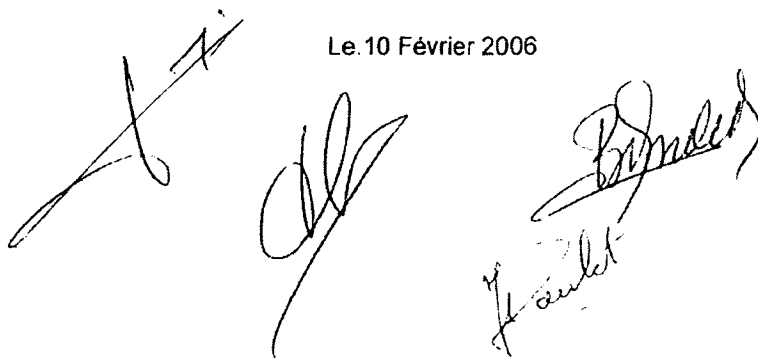
Notamment :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société,
- acquitter tous frais de constitution de la société,
- encaisser toutes sommes,
- signer toutes pièces, et en général, faire le nécessaire,
- prendre, de façon générale, tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale, et son parfait fonctionnement.

Le bénéfice et les charges de ces opérations seront repris par la Société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Fait à RAMBOUILLET

Le 10 Février 2006



Philippe LE CUNFF

Expert-comptable

Commissaire aux comptes - Compagnie de Versailles

25, Avenue de l'Europe - 92310 Sèvres - Tél. : 01 55 64 09 50 - Fax : 01 55 64 09 59

E-mail : lecunff@compta-france.com

**RAPPORT SUR L'EVALUATION DES APPORTS
EN NATURE**

EN VUE DE L'APPORT

A la Société « Les 4 C Investissements »

en cours d'immatriculation

W *Prj*
W *12*

Chère Madame, Cher Monsieur,

Conformément à la mission que vous avez bien voulu me confier par lettre du 31 décembre 2005 à l'unanimité des futurs associés de la société « LES 4 C INVESTISSEMENTS », j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des actions de la SAS « LE FOURNIL » représentant trois fonds de commerce de boulangerie devant être apportés à la société en formation « LES 4 C INVESTISSEMENTS ».

1- Exposé sur l'opération projetée :

Madame VIGIER et Monsieur FRUGIER titulaires d'actions dans le capital de la société SAS LE FOURNIL souhaitent apporter ces titres à la société en cours de constitution. Cette société exploite deux fonds de commerce de boulangerie :

- LE FOURNIL DES BRUYERES : 36, rue Patenôtre 78120 RAMBOUILLET
- LE FOURNIL SUD CANAL : 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX

De même, cette société est propriétaire de parts de la SARL LES DELICES FRANCILIENS à hauteur de 95 % du capital social inscrite à l'actif de la SAS LE FOURNIL pour 10 138 euros.

2- Description des biens cédés :

Madame VIGIER et Monsieur FRUGIER apportent sous les garanties ordinaires et de droit, les actions qu'ils détiennent dans la SAS LE FOURNIL ci-après désignés.

La valeur a été déterminée en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

- LE FOURNIL DES BRUYERES : 36, rue Patenôtre 78120 RAMBOUILLET, pour 120 000 euros soit 50% du chiffre d'affaires hors taxes ; compte tenu des travaux à réaliser dans cet établissement le pourcentage a été volontairement minoré par rapport à celui appliqué aux autres fonds de commerce,
- LE FOURNIL SUD CANAL : 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX pour 60% du chiffre d'affaires, soit 472 800 euros ; en raison d'un loyer élevé, le coefficient appliqué a été ramené à 60% ,
- LA FUETTE : place Paul Claudel 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX, ce fonds appartenant à la SARL « Les Délices Franciliens » dont la SAS LE FOURNIL détient 95 % du capital. Cet actif a été estimé à 70% du chiffre d'affaires soit 307 200 euros, correspondant à un magasin dans une zone de chalandise stable.

L'actif net apporté est de 900 000 euros soit la somme des trois fonds de commerce décrits ci-dessus.

WV CV PSH 10

A noter que la valeur des actions de la société SAS LE FOURNIL a été établie en faisant abstraction des capitaux propres de la société dont le montant s'élève au 31 juillet 2005 à 498 402 euros, en contrepartie de quoi les valeurs des fonds de commerce soit 121 959 euros et celle des titres de la SARI « LES DELICES FRANCILIENS » pour 10 138 euros n'ont pas été éliminées, soit un différentiel d'actif de 366 305 euros non pris en compte. De même, par permanence des méthodes, la valorisation retenue pour les parts de la SARI « LES DELICES FRANCILIENS » ne retient pas les capitaux propres dont le montant s'élève au 31 juillet 2005 à 91 073 euros. Enfin le fonds de commerce détenu par la société « LES DELICES FRANCILIENS » a été retenu pour 100 % de son estimation alors que la « SAS LE FOURNIL » n'est propriétaire que de 95% du capital, soit une majoration de 15 360 euros.

3- Vérifications effectuées :

J'ai effectué le présent rapport conformément aux usages en vigueur et aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des actifs apportés et la valeur attribuée à ces apports. Mes diligences ont notamment porté sur les points suivants :

- a) Examen limité selon les normes de la profession des comptes arrêtés au 31 juillet 2005,
- b) Prise de connaissance des évaluations proposées par les associés,
- c) Vérification des coefficients appliqués en fonction des normes de l'administration fiscale,

4- Appréciation des évaluations retenues :

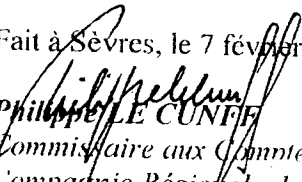
Les éléments apportés ont été valorisés sur une base forfaitaire qui n'appelle pas de remarque de ma part, la norme de l'administration fiscale étant comprise entre 50 et 120% du chiffre d'affaires hors taxes. De plus la valeur patrimoniale n'ayant pas été estimée, alors que sa valeur s'établit à environ 440 000 euros, la valorisation paraît prudente.

5- Conclusion :

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des biens apportés décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 900 000 euros, ce qui permet d'obtenir une valeur de 60 euros par action.

En outre à ma connaissance, aucun avantage particulier n'est accordé à l'occasion de cette opération.

Fait à Sévres, le 7 février 2006.


Philippe LE CUNFF
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Versailles
25, avenue de l'Europe
92310 SEVRES

